

22
février
2005

Décret portant sur les établissements scolaires de la formation professionnelle

Etat au
30 octobre 2006

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 15 décembre 2004,
décrète:

Article premier¹⁾ Les établissements scolaires de la formation professionnelle sont les suivants:

- a) le Centre cantonal de formation professionnelle des métiers du bâtiment (CPMB);
- b) le Centre cantonal professionnel du Littoral neuchâtelois (CPLN);
- c) l'Ecole supérieure de commerce du Lycée Jean-Piaget (LJP);
- d) le Centre interrégional de formation des Montagnes neuchâtelaises (CIFOM).

Art. 2 ¹Le Grand Conseil est compétent pour créer de nouveaux établissements scolaires au sens de l'article premier ou d'en supprimer.

²Le Conseil d'Etat est compétent pour déterminer les structures de ces établissements scolaires dans le respect du présent décret. Il peut créer, supprimer ou transférer des filières dépendant de ces établissements scolaires.

³Le Conseil d'Etat peut prendre toutes mesures utiles pour favoriser des collaborations ou synergies entre deux ou plusieurs établissements scolaires.

⁴Les établissements scolaires dépendent du département compétent.

Art. 3 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Décret promulgué par le Conseil d'Etat le 27 avril 2005.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 15 août 2005.

FO 2005 N° 19

¹⁾ Teneur selon D du 6 septembre 2006 (FO 2006 N° 69)